



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

---0---

SEANCE PUBLIQUE du 7 Avril 2015 à 20h00

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du conseil municipal, le 2 Avril 2015 pour la réunion qui a eu lieu le 7 avril 2015 à 20h00, en mairie.

Outre le Président, Yves WIGT,

Présents : CAYOL Elisabeth née RAMADIER, FABRE Sylvie née SOLDATI, FAURE Nathalie, FICHTER Pierre, GAUTHIER Bérengère, GONZALES Francis, HOCMARD Christophe, MARCHETTI Gérard, MOSCARDI Laurent, MOURE Laurent, PIA Jean François, PAULIN Roger, ROUAN Laetitia, ROUXEL Jacqueline née CHABAS, VACHERIAS Muriel, WIGT Christine née PERDUTO, WIGT Yves.

Ont donné pouvoir : BOUKRAA Lalia à Bérengère VIALA GAUTHIER, CRIBAILLET Thierry à FAURE Nathalie

Absents : néant

Président : Monsieur Yves WIGT

Secrétaire de séance : Nathalie FAURE

Le registre des délibérations est signé par l'ensemble des conseillers municipaux présents à la séance, puis il est passé au compte rendu de la réunion précédente du Conseil municipal, dont le document est adopté, sans modification, à l'unanimité des membres présents.

Il est proposé au conseil municipal de retirer de l'ordre du jour la délibération suivante :
Groupement de commande achat électricité – SMED 13 pour manque d'information

Au cours de la réunion, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, a adopté les délibérations suivantes :

2015-12. Compte de Gestion du Receveur – Exercice 2014 – Budget principal de la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2014 a été réalisée par le receveur en poste à la Trésorerie de Lambesc et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la Commune.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures de compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Adopte le compte de gestion du receveur pour la Commune (exercice 2014) et dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

2015-13. Compte de Gestion du Receveur – Exercice 2014 – Budget annexe de l'Office de Tourisme Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et D. 2343-1 à 2343-10 ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2014 pour l'Office du Tourisme a été réalisée par le receveur en poste à la Trésorerie de Lambesc et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif.

Monsieur le Maire précise que le receveur a transmis à la commune son compte de gestion avant le 1^{er} juin comme la loi lui en fait obligation.

Considérant l'identité de valeur entre les écritures de compte administratif du maire et du compte de gestion du receveur,

Ayant entendu l'exposé de M. le Maire,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Adopte le compte de gestion du receveur pour l'Office du Tourisme (exercice 2014) dont les écritures sont conformes à celles du compte administratif pour le même exercice.

2015-14. Compte Administratif – Exercice 2014 – Budget principal de la Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12 ;

Vu la délibération n°2014-33 du conseil municipal en date du 14 Avril 2014 approuvant le budget primitif de l'exercice 2014 de la Commune, avec reprise de résultat antérieur;

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2014,

Monsieur le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Francis GONZALES, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Adopte le compte administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

		Investissement :	Fonctionnement :
Résultats budgétaires de l'exercice	Recettes	1 016 055,64	2 458 657,05
	Dépenses	3 262 282,02	1 835 846,35
	Excédent		622 810,70
	Déficit	2 246 226,38	
Résultat à la clôture de l'exercice 2013		1 094 732,63	930 524,84
Part affectée à l'investissement Exercice 2014			
Résultat de l'exercice 2014		-2 246 226,38	622 810,70
Résultat de clôture de 2014		-1 149 175,80	1 553 335,54

2015-15. Compte Administratif – Exercice 2014 – Budget annexe de l'Office de Tourisme Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-31, L. 2122-21, L. 2343-1 et 2 et R. 2342-1 à R. 2342-12 ;

Vu la délibération n°2014-34 du conseil municipal en date du 14 Avril 2014 approuvant le budget primitif 2014 avec reprise des résultats de l'exercice de l'Office du Tourisme ;

Le Maire ayant quitté la séance et le Conseil municipal siégeant sous la présidence de Monsieur Francis GONZALES, conformément à l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales.
Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** le compte administratif de l'exercice 2014, arrêté comme suit :

		Investissement :	Fonctionnement :
Résultats budgétaires de l'exercice	Recettes	6 385,03	21 972,00
	Dépenses		28 552,83
	Excédent	6 385,03	
	Déficit		6 580,83
<i>Résultat à la clôture de l'exercice (2013)</i>			<i>6 883,21</i>
Part affectée à l'investissement Exercice 2014			
Résultat de clôture de 2014		6 385,03	302,38

2015-16. Affectation des résultats – Exercice 2014 – Budget principal de la Commune

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2014 pour la commune en adoptant le compte administratif.

Ce dernier fait apparaître le solde d'exécution (résultat de clôture) suivant :

- un **excédent** de la section de fonctionnement de : 1 553 335,54 €
- un **besoin de financement** de la section d'investissement de : 1 149 175,80 €

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

- en recettes : 769 629,00 €
- en dépenses : 459 465,20€

La section d'investissement laisse donc apparaître un besoin de financement de 839 012,00 €.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal les affectations suivantes:

- **1 149 175,80 €** en réserves au compte « **Excédents de fonctionnement capitalisés** » (c/ 1068),
- **1 149 175,80 €** en report au compte « **Résultat d'Investissement reporté** » (c/ 001).
- **404 159,74 €** en report au compte « **Résultat de fonctionnement reporté** » (c/ 002).

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- **1 149 175,80 €** en réserves au compte « **Excédents de fonctionnement capitalisés** » (c/ 1068),
- **1 149 175,80 €** en report au compte « **Résultat d'Investissement reporté** » (c/ 001).
- **404 159,74 €** en report au compte « **Résultat de fonctionnement reporté** » (c/ 002).

2015-17. Affectation des résultats – Exercice 2014 – Budget annexe Office de Tourisme Municipal

Le Conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2014, pour l'Office de Tourisme, en adoptant le compte administratif ; ce dernier fait apparaître un résultat de clôture suivant :

- un résultat pour la section d'investissement de : 6 385,03 €
- un excédent de la section de fonctionnement de : 302,38 €

N'ayant pas de besoin de financement de restes à réaliser d'investissement et n'ayant aucun déficit d'investissement de l'exercice,

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'affecter le résultat de l'exercice de la façon suivante :

- **0 €** en réserves au compte « **Excédents de fonctionnement capitalisés** » (c/ 1068),
- **6 385,03 €** en report au compte « **Résultat d'Investissement reporté** » (c/ 001).
- **302,38 €** en report au compte « **Résultat de fonctionnement reporté** » (c/ 002).

2015-18. Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2015

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29, L. 2311-1 et suivants, L. 2312-1 et suivants, L.2331-3 ;

Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies.

VU la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale ;

VU les lois de finances annuelles.

Monsieur le Maire expose les conditions dans lesquelles peuvent être fixés les taux des trois grands impôts locaux, notamment :

- les limites de chacun aux termes de la loi du 10 janvier 1980 sus-visée ;
- les taux appliqués l'année dernière et le produit attendu cette année.

Considérant que le budget communal nécessite des rentrées fiscales (c./7311) de 654 231 € pour l'exercice 2015 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Conseil municipal,

- **Fixe** les taux d'imposition pour l'année 2015 comme suit, soit :

Taxes	Taux année n-1 (%)	Taux année en cours (%)	Bases d'imposition prévisionnelle (€.)	Produit fiscal attendu (€.)
T.H.	12,16	10.34	3 128 000	323 435
T.F.B.	14,72	12.51	2 172 000	271 717
T.F.N.B.	56,60	48.11	122 800	59 079
Total				654 231

2015-19. Budget Primitif 2015 - Commune

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et suivants et L. 2311 -1 à L. 2343-2 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République, et notamment ses articles 11 et 13 ;

Vu les deux précédentes délibérations du Conseil municipal, d'une part, approuvant le compte administratif de l'exercice 2014 et d'autre part, décidant de l'affectation des résultats de ce même exercice ;

Considérant l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art. 7 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982) ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **Adopte** le budget primitif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

PRESENTATION GENERALE DU BUDGET 2015 DE LA COMMUNE
VUE D'ENSEMBLE

FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
VOTE	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	2 666 000	2 261 840,26
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	/ <i>(si déficit)</i>	404 159,74 <i>(si excédent)</i>
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		2 666 000	2 666 000

INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
VOTE	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	3 285 824,20	3 665 371,00
+		+	+
REPORTS	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	459 435,20	769 629,00
	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	1 149 175,80 <i>(si solde négatif)</i>	 <i>(si solde positif)</i>
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		4 435 000,00	4 435 000,00

2015-20. Budget Primitif 2014 – Office de Tourisme Municipal

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le projet de budget de l'Office du Tourisme Municipal pour l'exercice 2013 ainsi que les pièces ayant contribué à son établissement.

Vu les deux délibérations précédentes du Conseil municipal, adoptant le compte administratif de l'exercice 2012 et d'autre part, décidant d'affecter les résultats de ce même exercice ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **Adopte** le budget primitif de l'exercice 2015, arrêté comme suit :

**PRESENTATION GENERALE DU BUDGET 2015 DE L'OFFICE DE TOURISME
VUE D'ENSEMBLE**

FONCTIONNEMENT		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET	35 000	34 697.62
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	002 - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE	/	302.38
		<i>(si déficit)</i>	<i>(si excédent)</i>
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT		35 000,00	35 000,00

INVESTISSEMENT		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	6 385.03	0,00
+		+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (RAR) DE L'EXERCICE PRECEDENT	0,00	0,00
	001 - SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE	/	6 385,03
		<i>(si solde négatif)</i>	<i>(si solde positif)</i>
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		6 385.03	6 385.03

2015-21. Attribution des subventions aux associations au titre de 2015

Vu le Code général des collectivités locales et notamment les articles L. 2121-29 et L. 2131-11 ;

Vu le vote du budget primitif relatif à l'exercice 2014, intervenu ce jour ;

Considérant l'apport et le rôle des associations du type « Loi de 1901 » dans la participation des habitants à la vie locale et leur contribution au maintien d'une forme d'action citoyenne ;

Considérant que les conseillers municipaux pouvant avoir un intérêt avec les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée, c'est-à-dire Roger PAULIN (AIL), Christophe HOCMARD (Tennis Club), MARCHETTI Gérard (VTT), Laetitia ROUAN (Boulegan Les Pitchouns), Christine WIGT (Comité de jumelage) n'ont pas participé tant aux délibérations qu'aux votes pour les associations auxquelles ils appartiennent,

Considérant que ces élus sont sortis physiquement de l'assemblée, au moment de la délibération comme du vote, pour l'attribution de la subvention à l'association dans laquelle ils exercent un pouvoir de direction (en qualité de Président, Trésorier, membre du Bureau, ...);

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil municipal,

- **Décide** de verser aux associations pour l'exercice 2015, les montants de subventions tels qu'ils figurent ci-dessous ;
- **Dit** que les inscriptions budgétaires nécessaires au paiement figurent au budget primitif de l'exercice 2015 (article 6574).
- **Rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom d'une association ci-dessus désignée, après constitution d'un dossier complet de demande de subvention

Nom de l'association	Subventions aux associations 2015
BOULEGAN LES PITCHOUNS	500,00 €
BOULEGAN LES PITCHOUNS projet carnaval	695,00 €
CLUB NAUTIQUE CHARLEVALOIS	990,00 €
CLUB DES SENIORS BAL A JULES	500,00 €
AMIS DE L'INSTRUCTION LAIQUE DE CHARLEVAL	500,00 €
AIL Projet Trail de nuit	800,00 €
AS CHARLEVAL	3 500,00 €
ANCIENS COMBATTANTS	500,00 €
FOYER RURAL DE CHARLEVAL	2 500,00 €
FOYER RURAL DE CHARLEVAL fête de la musique	900,00 €
FOYER RURAL DE CHARLEVAL automnales	3 500,00 €
FOYER RURAL nouveau projet reprise alpha, savoirs de base	500,00 €
TENNIS CLUB CHARLEVALOIS	2 000,00 €
SOCIETE DE CHASSE	1 000,00 €
UN COIN DE SCRAP	300,00 €
AMICALE DES 4 SAISONS	1 000,00 €
Association de VTT	1 000,00 €
RIMES ET RAISONS	300,00 €
COOP ASSO	25 000,00 €
Prévention routière	400,00 €
Amicale des sapeurs pompiers	500,00 €
TOTAL	46 885,00 €

2015-22. Autorisation de signature de la convention d'objectifs et de moyens avec COOP ASSO

Cette convention, sera d'une durée de 1 an, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser à signer cette convention d'objectifs et de moyens avec COOP ASSO. Association qui a pour but la promotion et le soutien de la vie associative à Charleval, à travers un appui matériel et humain des associations locales.

Considérant que les conseillers municipaux pouvant avoir un intérêt avec les dossiers soumis à l'examen de l'assemblée, c'est-à-dire Roger PAULIN (Coop Asso), n'ont pas participé tant aux délibérations qu'aux votes pour les associations auxquelles ils appartiennent,

Vu la convention jointe,
Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Autorise** M. le Maire à signer la convention d'objectifs avec COOP ASSO.
- **Autorise** M. le Maire à engager les dépenses y afférentes.
- **Décide** de verser à COOP ASSO pour l'exercice 2015 une subvention de 25 000 euros.
- **Rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom d'une association ci-dessus désignée, après constitution d'un dossier complet de demande de subvention.

2015-23. Approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférés (CLET) de la communauté d'agglomération Agglopoie Provence – Evaluation des charges dans le cadre de la mutation de 2 agents communaux au sein du service commun ADS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,
Vu l'article 86 de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale,

Vu la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu le dernier arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014, portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoie Provence »,
Vu la délibération communautaire n°83/13 en date du 15 avril 2013 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Salon – Etang de Berre – Durance dite « Agglopoie Provence », portant création d'un service commun d'instruction des autorisations du droit des sols à l'échelle de la Communauté d'Agglomération.

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT), réunie en séance du 3 février 2015,

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, la CLECT, a pour mission :

- d'une part, de procéder à l'évaluation du montant de la totalité des charges financières transférées à l'EPCI et correspondant aux compétences dévolues à celui-ci ;
- d'autre part, de calculer les attributions de compensation versées par l'EPCI à chacune de ses communes membres.

La CLECT doit donc obligatoirement intervenir lors de tout transfert de charges qui peut résulter, soit d'une extension des compétences de l'EPCI, soit de la définition de l'intérêt communautaire de telle ou telle action.

Il revient à la CLECT, telle qu'elle est définie par la loi de 1999, de garantir l'équité de traitement et la transparence des méthodes d'évaluation des charges transférées. Elle propose donc une méthodologie d'évaluation et veille à son application effective.

C'est ainsi que la CLECT dans sa séance du 3 février 2015 a approuvé le montant des charges liées à l'adhésion de la commune de Lançon-Provence au service commun ADS nécessitant de surcroît le renforcement du service instructeur en matière de ressources humaines (2 agents).

Le rapport est annexé à la présente délibération.

Il appartient aux Conseils Municipaux d'approuver le rapport de la CLECT dans les conditions de majorité requise à l'article L.5211-5 du CGCT, à savoir la moitié des Conseils Municipaux représentant

deux tiers de la population ou les deux tiers des Conseils Municipaux représentant la moitié de la population.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adoption du rapport de la CLECT et notamment sur le montant des charges liées à l'adhésion de la commune de Lançon-Provence au service commun ADS induisant la mutation de deux agents communaux au sein du service.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité de ses membres, décide :

- **D'APPROUVER le rapport de la CLECT en date du 3 février 2015 tel que présenté en annexe,**
- **D'AUTORISER Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.**

2015-24. Autorisation de signature : Convention de partenariat culturel avec le Conseil général des Bouches-du-Rhône, pour la période octobre 2015 – septembre 2016 – Saison 13

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, dans le cadre de la politique culturelle que le Département des Bouches-du-Rhône s'est fixée, ce dernier peut apporter son concours technique et financier aux communes des Bouches-du-Rhône de moins de 20 000 habitants dans ce domaine.

Les communes, éligibles à ce dispositif, doivent pour ce faire manifester leur désir d'établir une programmation annuelle de spectacles au travers d'une convention de partenariat culturel, appelée « Saison 13 ».

Sur cette base, elles s'engagent notamment à :

- programmer au moins 3 spectacles inscrits dans le catalogue de référence du C.G. 13. dans la période allant du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016 ;
- se doter d'une organisation locale suffisante en vue d'assurer avec sérieux et dynamisme le déroulement de la saison ;
- consacrer à cette action un budget suffisant.

D'autre part, la participation départementale est modulée en fonction du nombre d'habitants de la commune et une sélection de spectacles totalement autonomes, intitulée « Saison 13 Plus », est proposée aux communes de moins de 3 500 habitants.

Dans ce but, le contenu de la convention de partenariat culturel est soumis à l'examen des membres de l'assemblée par le Maire, qui leur propose de l'autoriser à signer ladite convention.

L'exposé du Maire entendu,

Après en avoir délibéré l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant pour le domaine culturel, à signer la convention de partenariat culturel « Saison 13 », avec le Département des Bouches-du-Rhône, pour la période comprise entre le 1er octobre 2015 et 30 septembre 2016 ;
- **Dit** que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites à la section de fonctionnement du budget de la commune (article 6232).

2015-25. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les documents pour la vente d'une parcelle de 18 800² dans la zone du Rompidou.

Annule et remplace les précédentes délibérations

Monsieur le Maire explique aux Conseillers qu'il avait été évoqué le projet de vente de parcelles pour l'implantation d'une société dans la zone du Rompidou.

Vu l'avis des domaines pour l'ensemble de la zone du Rompidou.

Monsieur le Maire rappelle que la superficie du terrain à vendre est de 18 880 m². La parcelle est à détacher des parcelles cadastrées section BI sous le numéro 93 et BK numéro 140.

Vu le plan joint à la présente délibération, parcelle G

L'offre de prix pour ce terrain qui a été faite par la société dénommée TRANSPORTS JOURDAN, société par actions simplifiée, au capital de 3.000.000,00 €, Ayant son siège social à SAINT HILAIRE DU HARCOUET

(50600), Le Placitray, Identifiée au SIREN sous le numéro 950 034 892 et immatriculée au RCS de COUTANCES. Représentée par Monsieur Philippe PETIT, son président, est de 24 € HT le m²

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose donc aux Conseillers de se prononcer sur la vente de ces parcelles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de vendre la partie du terrain d'une superficie d'environ 18 880 m² pour un montant de 24 € HT, hors frais d'acte et de géomètre.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

2015-26. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les documents pour la vente d'une parcelle de 20 113 m² dans la zone du Rompidou

Annule et remplace les précédentes délibérations

Monsieur le Maire explique aux Conseillers qu'il avait été évoqué le projet de vente de parcelles pour l'implantation d'une société dans la zone du Rompidou.

Vu l'avis des domaines pour l'ensemble de la zone du Rompidou.

Monsieur le Maire rappelle que la superficie du terrain à vendre est de 20 113 m².

Il s'agit des parcelles section BK n°1, n°2, n°3, n°4, n°26, n°85, n°86, n°87, n°88.

Vu le plan joint à la présente délibération, parcelle D.

L'offre de prix pour ce terrain qui a été faite par la société dénommée « ARCHIVECO SAS » - dont le siège est Villeneuve-la-Garenne (92390) - 15 av. Marcelin Berthelot représenté par M. Jacques THIBON, son Président, est de 24 € HT le m².

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose donc aux Conseillers de se prononcer sur la vente de ces parcelles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de vendre la partie du terrain d'une superficie d'environ 20 133 m² pour un montant de 24 € HT le m², hors frais d'acte et de géomètre.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

2015-27. Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les documents pour la vente d'une parcelle de 23 210 m² dans la zone du Rompidou

Monsieur le Maire explique aux Conseillers qu'il avait été évoqué le projet de vente de parcelles pour l'implantation d'une société dans la zone du Rompidou.

Vu l'avis des domaines pour l'ensemble de la zone du Rompidou.

Monsieur le Maire rappelle que la superficie du terrain à vendre est de 23 210 m².

Vu le plan joint à la présente délibération, il s'agit de la parcelle F.

L'offre de prix pour ce terrain qui a été faite par la société dénommée « CHABAS SAS » - dont le siège est Charleval (13350) – 7 avenue des Alpillles représenté par M. CHABAS, son Président, est de 18.50 € HT le m².

Considérant que les conseillers municipaux pouvant avoir un intérêt avec le dossier soumis à l'examen de l'assemblée, c'est-à-dire Mme ROUXEL née CHABAS n'a pas participé tant à la délibération qu'au vote pour la vente de terrain,

Considérant que cette élue est sortie physiquement de l'assemblée, au moment de la délibération comme du vote, pour la décision de vendre la parcelle F à la société CHABAS SAS.

Après cet exposé, Monsieur le Maire propose donc aux Conseillers de se prononcer sur la vente de ces parcelles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Municipal,

- **Décide** de vendre la partie du terrain d'une superficie d'environ 23 210 m² pour un montant de 18,50 € HT le m², hors frais d'acte et de géomètre.
- **Autorise** le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30

Vu pour être affiché le 21 Avril 2015 conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code général des collectivités territoriales.

A Charleval, le 17 Avril 2015
Le Maire, Yves WIGT.